



RESEAU SIMON AVOCATS

LA LETTRE SIMON AVOCATS

AVRIL 2021

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
BORDEAUX
CLERMONT-FERRAND
LE HAVRE - LILLE - MARSEILLE
METZ - MONTPELLIER
NANCY - NANTES
NICE - PARIS - ROUEN

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHREÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
CORÉE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE - ÉTATS-UNIS
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE - IRAN
ITALIE - KAZAKSTHAN
KOWEÏT - LUXEMBOURG
MADAGASCAR - MALTE
MAROC - MEXIQUE
NICARAGUA - OMAN
PANAMA - PARAGUAY - PÉROU
PORTUGAL - QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL - SINGAPOUR
SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM - ZIMBABWE

Conventions transnationales

www.simonavocats.com

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS	
La Cour de cassation renforce l'obligation de dépôt des comptes annuels auprès du greffe Cass. com., 3 mars 2021, n°19-10.086	p. 2
ENTREPRISES EN DIFFICULTE	
Irrecevabilité du pourvoi en cassation formé à l'encontre d'une ordonnance présidentielle statuant sur l'exécution provisoire d'une décision rendue en matière de sanctions Cass. com., 17 février 2021, n°19-12.417	p. 3
Formalisme de l'opposition formée contre un arrêt prononçant la liquidation judiciaire : l'exigence sévère de la Cour de cassation Cass. com., 10 mars 2021, n°19-15.497	p. 3
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Appréciation de la disproportionnalité de l'engagement de la caution Cass. civ. 1 ^{ère} , 24 mars 2021, n°19-21.254	p. 5
DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION	
Autonomie de la personne morale et appréciation de la relation commerciale CA Paris, 17 mars 2021, RG n°19/20659	p. 6
Rupture des relations sans préavis du fait de la crise sanitaire : cas de force majeure CA Paris, 26 mars 2021, RG n°20/13493	p. 7
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES	
Cession d'entreprise : absence de transmission du règlement intérieur de l'entreprise absorbée Cass. soc., 31 mars 2021, n°19-12.289	p. 9
Licenciement économique et reconnaissance d'une UES Cass. soc., 17 mars 2021, n°18-16.947, Publié au bulletin	p. 9
IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME	
Baux commerciaux : la demande de renouvellement aux clauses et conditions du bail expiré vaut offre de prix du bail en renouvellement Cass. civ. 3 ^{ème} , 15 avril 2021, n°19-24.231, FP-P	p. 11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	
La cour d'appel de Paris apporte des précisions sur le régime applicable en matière de violation de licence de logiciel CA Paris, 19 mars 2021, n°19/17493	p. 13
Le Conseil d'Etat se prononce sur la conservation des données de connexion à des fins de sauvegarde de la sécurité nationale CE, Chambre contentieuse, 21 avril 2021, N°393099	p. 14
PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION	
Revirement sur la prise en compte d'un changement de norme intervenu en cours de procès Cass. ass. plén., 2 avril 2021, n°19-18.814	p. 15
Saisie immobilière : défaut de pouvoir juridictionnel du JEX en matière de demande indemnitaire Cass. civ. 2 ^{ème} , 15 avril 2021, n°19-20.281	p. 17
DROIT INTERNATIONAL	
Covid-19 - Passeport Vaccinal : Certificat Vert Numérique Européen Actualités	p. 19
Erreur ! Source du renvoi introuvable.E	p. 21

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES

La Cour de cassation renforce l'obligation de dépôt des comptes annuels auprès du greffe

Cass. com., 3 mars 2021, n°19-10.086

Ce qu'il faut retenir :

En cas d'absence de dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce, tout intéressé peut demander au président du tribunal d'enjoindre sous astreinte à une société par actions de procéder à ce dépôt, sans que ne puisse être opposée la prescription triennale.

Pour approfondir :

Toute société régie par le Code de commerce a l'obligation de déposer ses comptes annuels auprès du greffe afin notamment d'en assurer la publicité vis-à-vis des tiers. Seules les sociétés en-dessous de certains seuils de bilan, de chiffre d'affaires et de nombre de salariés peuvent bénéficier de la confidentialité de tout ou partie de leurs comptes, qu'elles sont néanmoins tenues de déposer auprès du greffe.

Les partenaires comme les concurrents d'une société ont ainsi le droit d'accéder à ces informations comptables et, en l'absence d'un dépôt spontané, peuvent contraindre le dirigeant de la société à s'exécuter en agissant sur le fondement de l'article L.123-5-1 du Code de commerce, qui permet à tout intéressé ou au ministère public de demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au dirigeant d'une société de procéder au dépôt des pièces et actes au registre du commerce et des sociétés auquel celle-ci est tenue par des dispositions législatives ou réglementaires ou de désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

Une telle action se prescrit toutefois selon les règles applicables.

Dans un intéressant arrêt du 3 mars 2021, la Cour de cassation accepte pour la première fois d'accueillir une action sur le fondement du droit commun de l'article L.232-23 du Code de commerce imposant à toute société par actions de déposer ses comptes

après du greffe à la suite de leur approbation annuelle, combiné avec l'article 873, alinéa 1, du Code de procédure civile permettant au président du tribunal de prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Par cette **décision inédite**, la Cour reconnaît ainsi que l'absence de transparence résultant du non-dépôt des comptes est constitutive d'un trouble manifestement illicite, dont toute personne ayant un intérêt à agir peut demander qu'il y soit mis fin.

Surtout, elle précise que la prescription triennale qui était alléguée ne peut être opposée à une telle demande de dépôt des comptes, qui semble donc pouvoir couvrir l'ensemble des exercices pour lesquels une société serait en défaut. En l'espèce, elle enjoint ainsi la société à déposer ses comptes afférents aux exercices clos du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2015.

L'intérêt de cette nouvelle voie d'action est donc évident, même s'il convient de l'inscrire dans les termes de l'article L.232-23 du Code de commerce. Celui-ci visant les seules sociétés par actions (SAS, SA, SCA), il s'agira de confirmer si, comme cela est probable car elles sont soumises aux mêmes obligations de dépôt des comptes, il peut servir de fondement à une action à l'encontre d'une SARL ou d'une SNC.

À noter enfin que, contrairement à l'action fondée sur l'article L.123-5-1 qui doit être intentée contre le dirigeant, c'est la société elle-même qui doit être mise en cause sur le fondement de l'article L.232-23.

Un tel arrêt traduit incontestablement la volonté de donner une effectivité plus grande à l'obligation qui pèse sur les sociétés commerciales de déposer leurs comptes annuels.

À cet égard, on rappellera également que le fait de ne pas satisfaire aux obligations de dépôt prévues à l'article L.232-23 est passible d'une amende de 1.500 euros, portée à 3.000 euros en cas de récidive, et que les dirigeants d'une société par actions peuvent être condamnés à verser une amende de 9.000 euros pour le cas où, pour chaque exercice, ils ne dresseraient pas l'inventaire et n'établiraient pas des comptes annuels et, le cas échéant, un rapport de gestion.

Les dirigeants doivent donc, plus que jamais, veiller au respect des obligations de dépôt des comptes sociaux qui pèsent sur leurs sociétés et sur eux-mêmes.

À rapprocher : Cass. com., 3 avril 2012, n°11-17.310 ; Article L.123-5-1 du Code de commerce ; Article L.232-23 du Code de commerce ; Article L.242-8 du Code de commerce ; Article R.210-18 du Code de commerce ; Article R.247-3 du Code de commerce ; Article 873 du Code de procédure civile ; Article 1844-14 du Code civil

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Irrecevabilité du pourvoi en cassation formé à l'encontre d'une ordonnance présidentielle statuant sur l'exécution provisoire d'une décision rendue en matière de sanctions

Cass. com., 17 février 2021, n°19-12.417

Ce qu'il faut retenir :

Aux termes de l'article 525-2 du Code de procédure civile – lequel est applicable à défaut de disposition spéciale prévue par l'article R.661-1 du Code de commerce – la décision du premier président de la cour d'appel saisi d'une demande tendant à arrêter l'exécution provisoire d'un jugement rendu en matière de responsabilité pour insuffisance d'actif et de faillite personnelle est insusceptible de pourvoi en cassation.

Pour approfondir :

Deux dirigeants avaient interjeté appel d'une décision les condamnant sur le fondement des dispositions de la responsabilité pour insuffisance d'actif et de l'interdiction de gérer, sollicitant parallèlement du premier président de la cour d'appel la suspension de l'exécution provisoire de ladite décision. Ce dernier ayant rejeté leur demande, les dirigeants ont formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'ordonnance présidentielle.

Les dirigeants fondaient la recevabilité de leurs

prétentions sur l'article R.661-1 du Code de commerce, considérant que ce dernier écartait nécessairement l'application de l'article 525-2 du Code de procédure civile qui disposait expressément que la décision du premier président statuant sur l'exécution provisoire ne pouvait pas faire l'objet d'un recours.

La Haute juridiction jugea cependant irrecevable le pourvoi ainsi formé par les dirigeants, au visa notamment de l'article R.662-1 du Code de commerce, lequel rend applicable en matière de faillite les dispositions du Code de procédure civile en l'absence de disposition contraire du Livre VI. En l'espèce, l'article R.661-1 ne prévoyant aucune disposition spéciale ouvrant le pourvoi en cassation à l'encontre de l'ordonnance présidentielle statuant sur l'exécution provisoire, le recours devait être déclaré irrecevable en application de l'article 525-2 du Code de procédure civile.

Notons que la solution demeure d'actualité en dépit du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, le nouvel article 514-6 du Code de procédure civile issu de la réforme reprenant la règle de l'article 525-2.

A rapprocher : Article R.662-1 du Code de commerce

Formalisme de l'opposition formée contre un arrêt prononçant la liquidation judiciaire : l'exigence sévère de la Cour de cassation

Cass. com., 10 mars 2021, n°19-15.497

Ce qu'il faut retenir :

Le seul mode de saisine de la cour d'appel d'une opposition à un arrêt, rendu par défaut, ouvrant une liquidation judiciaire à l'égard des associés d'une société en nom collectif, est la déclaration au greffe, de sorte que l'opposition formée par des conclusions adressées par le Réseaux privé virtuel des avocats (RPVA) est irrecevable.

Pour approfondir :

Les faits d'espèce concernent deux associés d'une société en nom collectif assignés par un créancier en ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Cette affaire est l'occasion de rappeler que les associés gérants d'une société en nom collectif ont de droit la qualité de commerçants et sont réputés exercer une activité commerciale, pouvant ainsi faire l'objet d'une liquidation judiciaire (*Cass. civ. 2^{ème}, 5 décembre 2013, n°11-28092*). De plus, en raison de leur qualité d'associés gérants de société en nom collectif, ils sont tenus individuellement, solidairement et indéfiniment à l'égard du passif de la société.

Si, en première instance, le tribunal de commerce de Douai avait rejeté la demande d'ouverture de liquidation judiciaire, la cour d'appel de Douai y a fait droit par arrêt, rendu par défaut, le 26 octobre 2017.

Les associés, qui ne s'étaient pas constitués devant la cour d'appel, décident alors de former une opposition à l'encontre de cet arrêt par conclusions dématérialisées, transmises au greffe via le Réseau privé virtuel des avocats (RPVA).

Après réouverture des débats afin de permettre aux parties de conclure sur la fin de non-recevoir soulevée d'office, la cour d'appel de Douai conclut à l'irrecevabilité de l'opposition, sur le fondement des dispositions de l'article R.661-2 du Code de commerce qui organise cette voie de recours appliquée aux procédures collectives, en ces termes :

*« Sauf dispositions contraires, l'opposition et la tierce opposition sont formées contre les décisions rendues en matière de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire, de responsabilité pour insuffisance d'actif, de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article L.653-8, **par déclaration au greffe** dans le délai de dix jours à compter du prononcé de la décision ».*

C'est l'arrêt qui a été soumis à la Cour de cassation, le moyen au pourvoi estimant notamment que « *le dépôt de conclusions au greffe de la cour d'appel est assimilable à une déclaration motivée qui satisfait aux conditions de l'opposition et les tribunaux de commerce appliquent les principes directeurs du procès civil aux termes desquels les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique* ».

La Cour de cassation rejette pourtant le pourvoi formé par les associés.

Elle rappelle, dans un premier temps, que l'article R.661-2 du Code de commerce est exclusif du droit commun des procédures civiles. Ainsi, les règles évoquées par les associés de la société en nom collectif n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce.

Cette position de principe, conforme à la jurisprudence constante (*Cass. com., 14 mai 2002, n°99-10.325 et 99-10.535* ou encore *Cass. com., 14 juin 2017, n°15-25.698* ; *Cass. com., 17 févr. 2021, n°19-16.470*), ne souffre guère la critique.

Toutefois, au visa de ce texte, la Cour juge ensuite que ne sont pas considérées comme une déclaration au greffe, au sens de l'article R.661-2 du Code de commerce, les conclusions envoyées de manière dématérialisée au greffe. En d'autres termes, l'opposition formée en matière de procédure collective exigerait que la déclaration au greffe se fasse, non par voie dématérialisée, mais par une comparution physique des requérants au greffe.

Ce faisant, la Haute juridiction se livre – à notre sens – à une lecture sévère du texte et excessivement pénalisante car, s'il est acquis que le droit des procédures collectives est fort souvent dérogoire du droit commun, la lettre même de l'article R.661-2 précité est taise sur la forme de cette déclaration au greffe et n'exige pas le respect d'un tel formalisme.

A l'heure du numérique et de la généralisation des procédures dématérialisées, la solution retenue par les Sages apparaît – par son excès de formalisme – critiquable par son classicisme et déconnectée des exigences de célérité (délai extrêmement réduit des voies de recours) et d'efficacité qu'imposent les procédures collectives.

A rapprocher : Article R.661-2 du Code de commerce ; Cass. civ., 5 décembre 2013, n°11-28.092 ; Cass. com., 14 mai 2002, n°99-10.325 et 99-10.535 ; Cass. com., 14 juin 2017, n°15-25.698 ; Cass. com., 17 février 2021, n°19-16.470

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Appréciation de la disproportionnalité de l'engagement de la caution

Cass. civ. 1^{ère}, 24 mars 2021, n°19-21.254

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation rappelle, d'une part, que les biens appartenant à la caution, quoique grevés de sûretés, doivent être pris en compte pour apprécier la proportionnalité de l'engagement de la caution, et, d'autre part, que la caution ne peut soutenir que sa situation financière était moins favorable que celle qu'elle avait déclarée au créancier.

Pour approfondir :

La disproportion manifeste de l'engagement de la caution personne physique est souvent invoquée par cette dernière afin de voir son engagement envers un créancier professionnel neutralisé, la proportionnalité étant une exigence classique en la matière.

Cette exigence de proportionnalité découle des dispositions de l'article L.341-4 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016 (devenu L.332-1 et L.343-4 du Code de la consommation). L'article L.341-4 précité, au visa duquel est rendue la décision, disposait : « *Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation* ».

La disproportion manifeste de l'engagement d'une caution s'apprécie en fonction de tous les éléments de sa situation financière et de son patrimoine, en prenant en considération ses revenus, ses biens et l'endettement global de la caution.

Peuvent ainsi être pris en considération pour l'appréciation de la disproportion manifeste de la

caution les revenus, placements, résidence principale, valeurs mobilières, ainsi que les autres cautionnements consentis, les prêts et engagements personnels de la caution (v. notamment : Cass. com., 15 janvier 2015, n°13-23.489 ; Cass. com., 22 mai 2013, n°11-24.812).

En l'espèce, la Cour de cassation se prononce dans un premier temps sur la question des biens de la caution grevés de sûretés : il était reproché à la cour d'appel de n'avoir pas pris en considération différents biens immobiliers déclarés par la caution « *au motif qu'ils étaient grevés d'hypothèque et de sûretés, sans expliquer en quoi ces sûretés auraient été de nature à retirer toute valeur aux biens sur lesquels ils portaient* ».

En réponse, la Cour de cassation rappelle que les biens de la caution doivent être pris en considération pour apprécier la disproportion de l'engagement, et ce même lorsque ces biens sont grevés de sûreté.

La Cour de cassation précise que dans un tel cas, la valeur est « *appréciée en déduisant le montant de la dette dont le paiement est garanti par ladite sûreté, évalué au jour de l'engagement de la caution* ».

La cour d'appel aurait donc dû préciser en quoi les sûretés auraient été de nature à retirer toute valeur aux biens qu'elles grevaient.

Cette solution retenue par la Chambre civile est identique à celle qui avait déjà été retenue par la Chambre commerciale dans un arrêt du 4 juillet 2018 (Cass. com., 4 juillet 2018, n°17-11.837).

Dans un second temps, la Cour de cassation se prononce sur la question du devoir du créancier de vérification des informations données par la caution au moment de son engagement.

La Haute Cour précise que « *la caution qui a rempli, à la demande de la banque, une fiche de renseignements relative à ses revenus et charges annuels et à son patrimoine, dépourvue d'anomalies apparentes sur les informations déclarées, ne peut, ensuite, soutenir que sa situation financière était en réalité moins favorable que celle qu'elle a déclarée au créancier.* »

Cette précision est également en ligne avec le raisonnement habituel de la Cour de cassation qui retient qu'en l'absence d'anomalies apparentes sur les informations déclarées par la personne caution, le créancier n'a pas à vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements qui lui sont ainsi apportés (Cass. com., 28 mars 2018, n°16-25.651 ; **CA Riom, 21 novembre 2018, n°17/00623**).

Ainsi, il est logique que la caution ne puisse revendiquer à son avantage – lors d'un appel en garantie – que sa situation était moins favorable que celle qu'elle avait déclarée au créancier au moment de son engagement.

A rapprocher : Cass. com., 28 mars 2018, n°16-25.651 ; CA Riom, 21 novembre 2018, n°17/00623

DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION

Autonomie de la personne morale et appréciation de la relation commerciale

CA Paris, 17 mars 2021, RG n°19/20659

Ce qu'il faut retenir :

L'appréciation de l'existence d'une relation commerciale établie au sens de l'article L.442-6, I, 5° (ancien) du Code de commerce et la mise en cause d'une société, en raison de la rupture de la relation commerciale effectuée par une autre société du groupe auquel elle appartient, s'apprécie dans le respect du principe d'autonomie de la personne morale ; la responsabilité pourra être retenue sous réserve, rappelle la cour d'appel de Paris, de démontrer l'existence d'une immixtion caractérisée dans le fonctionnement de la société auteur de la rupture.

Pour approfondir :

La société MCP Marseille a pour activité la vente et la révision de radeaux de sauvetage. Dans ce cadre, elle a noué des relations commerciales avec deux fournisseurs de radeaux neufs, à savoir :

- La société de droit anglais AB à compter du mois d'avril 2006 et,
- La société de droit italien Eurovinil à partir de février 2011.

Ces deux sociétés sont par ailleurs des sociétés sœurs de la société Survitec SAS, société française, toutes trois faisant partie du Groupe Survitec.

Par lettres recommandées avec avis de réception du 13 novembre 2013, les sociétés AB et Eurovinil ont mis fin aux contrats les liant respectivement à la société MCP Marseille, moyennant un préavis de 6 mois. La société MCP Marseille a contesté les durées des préavis ainsi accordées et demandé à ce qu'elles soient portées à 24 mois, ce qui lui a été refusé par les deux sociétés fournisseurs.

MCP Marseille a alors assigné devant le tribunal de commerce de Marseille les sociétés AB et Eurovinil, d'une part, mais également la société Survitec SAS, d'autre part, – estimant que celle-ci, en sa qualité alléguée de société mère, aurait été omniprésente dans les relations contractuelles avec les sociétés AB et Eurovinil –, pour contester la rupture des relations commerciales établies, sur le fondement de l'ancien article L.442-6, I, 5° du Code de commerce.

Les juridictions françaises se sont déclarées incompétentes pour connaître des demandes de la société MCP Marseille à l'encontre des sociétés AB et Eurovinil, en raison des clauses attributives de juridiction au profit des tribunaux anglais stipulées dans les contrats. La demande concernant la société Survitec SAS a en revanche été déclarée recevable car cette dernière n'était pas partie aux contrats.

Au soutien de sa demande, la société MCP Marseille a soutenu que la société Survitec SAS se trouvait dans une situation d'immixtion dans le fonctionnement de ses filiales (*ie* selon elles les sociétés AB et Eurovinil), justifiant que sa responsabilité soit engagée au titre de la rupture opérée.

La société MCP Marseille tente d'établir « *l'omniprésence [de la société Survitec] dans les relations contractuelles* » en se prévalant notamment de la mention du groupe sur les documents dont elle était destinataire, tout en lui reprochant de « *s'être positionnée comme auteur de la rupture abusive en étant signataire du courrier de rupture* ».

En première instance, les juges du fond ont débouté la société MCP Marseille de ses demandes à l'encontre de la société Survitec SAS, estimant qu'il n'y avait pas de relation commerciale entre la société Survitec SAS et la société MCP Marseille.

La cour d'appel de Paris saisie a alors eu à apprécier si la responsabilité de la société Survitec SAS était susceptible d'être mise en cause sur le fondement de l'ancien article L.442-6, I, 5° du Code de commerce, en qualité de société-mère, pour la rupture brutale opérée par ses filiales.

La cour d'appel de Paris, pour apprécier l'existence d'une relation commerciale établie, commence par énoncer – conformément à la jurisprudence antérieure – que la relation commerciale établie s'entend « *d'échanges commerciaux conclus directement entre les parties* ».

Elle rappelle ensuite le principe désormais bien établi selon lequel, au regard du principe d'autonomie de la personne morale, « *la mise en cause de la maison mère suppose l'immixtion de celle-ci dans le fonctionnement de ses filiales, créant l'apparence qu'elle était cocontractant de la société avec lesquelles ces dernières ont contracté* ».

Partant, la cour d'appel étudie si une telle immixtion est qualifiée en l'espèce. A ce titre et par une analyse factuelle et circonstanciée des éléments soumis à son appréciation, la Cour retient que :

- La société Survitec SAS est une société sœur des sociétés AB et Eurovinil ;
- Les contrats ont été conclus avec chaque société, expressément désignée comme partie, même si les contrats portent la mention du groupe Survitec ;
- Même si les factures ont, pendant un temps, été éditées sous l'en-tête du groupe Survitec, la société cocontractante en cause était systématiquement identifiée en bas de page ;
- Au regard du principe de l'autonomie de la personne morale, la seule circonstance que les lettres de rupture aient été établies sur le papier à en-tête « Survitec Group » en mentionnant « Survitec SAS » ne peut suffire à établir une immixtion, quand ces lettres sont également

signées du représentant légal des sociétés signataires.

Il ressort de ces constatations que l'appelante n'a pas réussi à démontrer l'existence d'une immixtion de la société Survitec dans le fonctionnement des deux autres sociétés appartenant au même groupe de sociétés.

La Cour en déduit que la preuve de l'existence d'une relation commerciale établie entre les sociétés MCP Marseille et Survitec SAS n'est pas rapportée.

Elle confirme ainsi le jugement de première instance.

A rapprocher : Cass. com., 12 juin 2012, pourvoi n°11-16.109, publié au bulletin ; CA Paris, 26 mars 2014, RG n°12/08406

Rupture des relations sans préavis du fait de la crise sanitaire : cas de force majeure
CA Paris, 26 mars 2021, RG n°20/13493

Ce qu'il faut retenir :

Dans cette décision, la cour d'appel de Paris relève que : « en cas de difficultés économiques avérées ou de crise du secteur économique en cause, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée sur le fondement de l'article L.442-1, II du Code de commerce précité, celle-ci ne lui étant pas imputable ».

Pour approfondir :

Le 1^{er} octobre 2005, la société A. et la société G. concluent un contrat de sous-traitance portant sur le nettoyage et l'armement d'une partie des avions long-courriers de la société Air France en escale à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Le 17 mars 2020, la société mère de la société A. notifie au sous-traitant, la société G., la suspension du contrat de sous-traitance à compter du 23 mars 2020 et pour une durée indéterminée en raison de la chute du trafic aérien résultant de la pandémie de Covid-19.

Le 8 juin 2020, la société A. notifie à la société G. la résiliation du contrat de sous-traitance à effet au 30 septembre 2020. La société G. assigne alors en référé la société A. afin, notamment, de faire constater que le préavis de 3 mois accordé par la société A. au titre de la rupture de leur relation commerciale est insuffisant au regard de la durée de leur relation et de l'état de dépendance économique dans laquelle elle se trouve et sollicite à ce titre l'application d'une durée de préavis de 24 mois. En première instance, le juge des référés déclare la société G. irrecevable en sa demande tendant à obtenir la condamnation de la société A. à poursuivre leur relation commerciale.

En appel, la société G. réitère sa demande quant à la condamnation de la société A. à reprendre la relation commerciale pendant 24 mois. Elle considère en effet qu'en présence d'une relation commerciale établie de 15 ans, le préavis ne peut être inférieur à 24 mois en application de l'article L.442-1, II du Code de commerce, ce texte étant d'ordre public. Ainsi, en accordant un préavis d'une durée de 3 mois, la société A. aurait accordé un préavis d'une insuffisance manifeste, caractérisant selon elle une rupture brutale et un trouble manifestement illicite. La société G. avance également la situation de dépendance économique totale dans laquelle elle se trouve à l'égard de la société A. avec laquelle elle réalise 100 % de son chiffre d'affaires.

Pour rappel, l'article L.442-1, II du Code de commerce (dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce) prévoit que : « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels (...). Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis (...) en cas de force majeure ».

Les juges du fond relèvent que la société A. a vu son activité chuter du fait de la crise sanitaire liée au Covid-19 et que ces circonstances relèvent de la force majeure prévue par l'article L.442-1, II du Code de commerce et autorisant la résiliation du contrat sans préavis.

Les juges du fond soulignent également que le contrat de sous-traitance conclu entre les parties contient une clause de force majeure faisant expressément référence aux « *épidémies entraînant la suspension partielle ou totale de l'activité sur la plate-forme aéroportuaire* ».

Les juges du fond concluent au fait que les dispositions contractuelles permettaient à la société A. de résilier le contrat en respectant un préavis de 3 mois, ce qu'elle a fait en notifiant la résiliation le 8 juin 2020 pour un effet au 30 septembre 2020. Ils soulignent par ailleurs que la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée sur le fondement de l'article L.442-1, II du Code de commerce en cas de difficultés économiques avérées ou de crise du secteur économique en cause.

De ce fait, les juges du fond considèrent que « *la résiliation du contrat est intervenue en application des dispositions contractuelles, avec respect d'un préavis et, surtout, qu'elle est imputable à la force majeure ou, à tout le moins, à la crise du secteur de l'aviation liée à l'épidémie de Covid-19, non à la société A.* »

Au travers de cette décision, la cour d'appel de Paris reconnaît ainsi que la crise du Covid-19 constitue un cas de force majeure justifiant une rupture sans préavis, sans qu'il puisse être reproché à l'auteur de la rupture un manquement aux dispositions de l'article L.442-1, II du Code de commerce.

A rapprocher : Cass. com., 8 novembre 2017, n°16-15.285 ; Cass. com., 6 février 2019, n°17-23.361

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Cession d'entreprise : absence de transmission du règlement intérieur de l'entreprise absorbée

Cass. soc., 31 mars 2021, n°19-12.289

Ce qu'il faut retenir :

En cas de cession d'entreprise, le règlement intérieur de l'entreprise cédée n'est pas transféré avec les contrats de travail en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

Pour approfondir :

Dans les faits ayant donné lieu à cet arrêt, un salarié avait été engagé le 14 juin 1999 en qualité de directeur de développement d'une société.

En 2005, cette dernière avait été rachetée par une autre société, entraînant le transfert du contrat de travail du salarié concerné en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

Le salarié avait ensuite été licencié pour faute lourde le 18 février 2010.

Toutefois, le salarié avait – entre-temps, soit le 9 février 2010 – saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail et, à titre subsidiaire, contesté la régularité et le bien-fondé de son licenciement au motif que la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur de l'entreprise qui l'avait embauché initialement – avant d'être cédée – n'avait pas été respectée.

Au soutien de son argumentation, le salarié estimait que le règlement intérieur avait été transféré avec son contrat de travail suite à la cession de l'entreprise et que de ce fait, son nouvel employeur avait l'obligation d'appliquer l'ancien règlement intérieur et de respecter la procédure disciplinaire prévue par celui-ci.

La cour d'appel de Toulouse a, aux termes d'un arrêt en date du 14 décembre 2018, fait droit à la demande du salarié.

La question posée à la Cour de cassation était donc de savoir si l'article L.1224-1 du Code de travail, prévoyant le transfert automatique des contrats de travail en cas de cession d'entreprise, impliquait également le transfert du règlement intérieur de l'entreprise.

Aux termes de son **arrêt en date du 31 mars 2021**, censurant la décision d'appel, la Chambre sociale de la Cour de cassation répond par la négative, en énonçant :

*« Vu l'article L.1224-1 du Code de travail :
Dès lors que le règlement intérieur constitue un acte réglementaire de droit privé, dont les conditions d'élaboration sont encadrées par la loi, le règlement intérieur s'imposant à l'employeur et aux salariés avant le transfert de plein droit des contrats de travail de ces derniers en application de l'article L.1224-1 du Code de travail n'est pas transféré avec ces contrats de travail. »*

Ainsi, selon la Cour de cassation, le règlement intérieur étant un acte réglementaire de droit privé, celui-ci n'est pas transféré avec les contrats de travail lors de la cession de l'entreprise.

A rapprocher : Article L.1224-1 du Code de travail

Licenciement économique et reconnaissance d'une UES

Cass. soc., 17 mars 2021, n°18-16.947,
Publié au bulletin

Ce qu'il faut retenir :

En l'absence de toute procédure de validation ou d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi, il appartient à la juridiction judiciaire d'apprécier l'incidence de la reconnaissance d'une unité économique et sociale (UES) quant à la validité des licenciements, dès lors qu'il est soutenu devant elle que les licenciements auraient été décidés au niveau de cette UES, sans que cette contestation, qui ne concerne pas le bien-fondé de la décision administrative ayant autorisé le licenciement d'un salarié protégé, porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs

Pour approfondir :

Une société T., dépendant d'un groupe, décide de transférer son siège social sur un site d'une autre filiale, la société T.C., entraînant une modification du contrat de travail de certains salariés pour motif économique (article L.1222-6 du Code du travail). Suite au refus de ces salariés, l'employeur engage une procédure de licenciement économique. Le tribunal d'instance, postérieurement à la consultation des institutions représentatives du personnel, a reconnu l'existence d'une unité économique et sociale (UES) entre les sociétés T. et T.C.

Malgré ce jugement et en pleine connaissance de celui-ci, l'un des salariés, qui bénéficie d'une protection en tant que titulaire du mandat de délégué du personnel, est convoqué à un entretien préalable. Une demande d'autorisation de le licencier est formée auprès de l'inspection du travail qui autorise le licenciement. Le salarié est donc licencié.

Le salarié saisit la juridiction prud'homale afin de faire juger que la rupture de son contrat de travail était nulle en l'absence de mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

L'employeur oppose à cette demande l'autorisation donnée par l'inspecteur du travail et le principe de la séparation des pouvoirs entre autorités administrative et judiciaire, le juge judiciaire ne pouvant remettre en cause l'autorisation administrative de licencier un salarié protégé et que ce principe interdit au juge judiciaire d'apprécier la régularité de la procédure antérieure à la décision de l'inspection du travail. Par ailleurs, l'employeur soutenait que les conditions d'effectifs et le nombre de licenciements dont dépend l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi ne s'apprécient qu'au niveau de l'entreprise de telle sorte qu'il ne pouvait être retenu l'obligation de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi, la société T. ayant moins de 50 salariés.

La cour d'appel fait droit à la demande du salarié protégé, décision confirmée par la Cour de cassation.

Cette dernière constate tout d'abord qu'en l'absence de toute procédure de validation ou d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi, il appartient à la

juridiction judiciaire d'apprécier l'incidence de la reconnaissance d'une UES quant à la validité des licenciements, dès lors qu'il est soutenu devant elle que les licenciements auraient été décidés au niveau de cette UES, sans que cette contestation, qui ne concerne pas le bien-fondé de la décision administrative ayant autorisé le licenciement d'un salarié protégé, porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

Elle rappelle ensuite qu'il résulte d'une jurisprudence constante que, si les conditions d'effectifs et de nombre de licenciements dont dépend l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi s'apprécient au niveau de l'entreprise que dirige l'employeur, il en va autrement lorsque, dans le cadre d'une unité économique et sociale, la décision de licencier a été prise au niveau de cette UES.

L'UES résulte d'une création jurisprudentielle et ressort du domaine d'expression collective des salariés et non de celui de la relation individuelle de travail. L'UES devient ainsi une assimilation de l'entreprise en ce qui concerne les droits collectifs des salariés la composant et un outil de recomposition de l'entreprise faisant prévaloir la communauté de travail.

Retenant que la société T. comprenait 15 salariés alors que l'effectif de la société T.C en comprenait plus d'une centaine, la Cour de cassation confirme donc que, dans cette hypothèse, la société T. malgré un faible effectif se devait de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi, le projet de réorganisation s'inscrivant dans un projet plus large de regroupement des activités des deux entités composant l'UES.

Dans ce schéma, la prudence dans la mise en œuvre d'une restructuration est à conseiller !

A rapprocher : Cass. soc., 18 juillet 2000, n°99-60.353 ; Cass. soc., 16 novembre 2010, n°09-69.485 ; Cass. soc., 9 mars 2011, n°10-11.581 ; Cass. soc., 30 novembre 2017, n°15-14.303 ; Cass. soc., 21 novembre 2018, n°16-27.690 ; CE, 29 juin 2016, n°389278

IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME

Baux commerciaux : la demande de renouvellement aux clauses et conditions du bail expiré vaut offre de prix du bail en renouvellement

Cass. civ. 3^{ème}, 15 avril 2021, n°19-24.231, FP-P

Ce qu'il faut retenir :

Le bailleur ayant accepté la demande du locataire sollicitant le renouvellement aux clauses et conditions du précédent bail, la demande en fixation du loyer du bail renouvelé doit être rejetée.

Pour approfondir :

➤ Faits

En l'espèce, suivant acte du 31 mai 2007 à effet à compter du 1^{er} juin 2007, avaient été donnés à bail des locaux à usage commercial, moyennant un loyer annuel de 300 000 euros hors charges et hors taxes.

Par acte du 23 novembre 2016, le preneur avait sollicité le renouvellement de ce bail « aux clauses et conditions du bail venu à expiration », sans mention d'un prix, ni réserve.

Le 25 novembre 2016, le bailleur avait exprimé son accord pour un renouvellement aux mêmes clauses et conditions antérieures.

Par acte du 29 novembre 2016, le preneur avait sollicité la fixation du prix du bail renouvelé à la somme de 123 000 euros.

Le preneur avait ensuite notifié au bailleur, qui avait refusé cette proposition, un mémoire préalable en fixation du prix du bail renouvelé, puis il avait saisi le juge des loyers commerciaux.

Les juges du fond ayant rejeté sa demande de fixation du loyer en renouvellement, au motif qu'il existait un accord sur le prix, le locataire a formé un pourvoi en cassation.

➤ Observations

Le mécanisme du renouvellement par l'effet d'une demande du locataire

Aux termes de l'article L.145-9 du Code de commerce, « par dérogation aux articles 1736 et 1737 du Code civil, les baux de locaux soumis au présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance ou d'une demande de renouvellement ».

La demande de renouvellement est régie par les dispositions de l'article L.145-10 de ce code.

A défaut de congé, pour être exact, « à défaut de congé délivré pour la date d'expiration contractuelle du bail » (Cass. civ. 3^{ème}, 18 déc. 1991, n°90-10.109, Bull. civ. III, n°323, Rev. loyers 1992, p. 283), le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail doit en faire la demande dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail ou, à défaut de congé ou de demande de renouvellement régulièrement notifiée pour le terme contractuel, « à tout moment au cours de sa prolongation » (C. com., art. L.145-10).

L'article L.145-10 du Code de commerce précise aussi que « dans les trois mois de la notification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, par acte extrajudiciaire, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent ».

A la suite d'une demande de renouvellement du preneur, le bailleur peut en conséquence :

1. Refuser le renouvellement, avec ou sans offre d'indemnité d'éviction selon les cas ;
2. Accepter expressément le principe du renouvellement, en formant éventuellement une proposition de nouveau loyer, ou accepter le loyer proposé par le locataire s'il a formé une telle offre ;
3. Ne pas répondre dans le délai de trois mois, ce qui équivaut, par l'effet de la loi, à une acceptation tacite du principe du renouvellement.

Dans leur rédaction originaire, avant leur modification par la loi n°53-1346 du 31 décembre 1953 modifiant certaines dispositions du décret n°53-960 du 30 septembre 1953, les dispositions correspondant à celles de l'article L.145-10 du Code de commerce prévoyaient que : « *à défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le renouvellement aux clauses et conditions du bail précédent* » (article 6 du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal).

Dans sa rédaction actuelle, l'article L.145-10 du Code de commerce prévoit que le défaut de réponse du bailleur à une demande de renouvellement dans les trois mois de sa notification vaut seulement acceptation du « *principe du renouvellement* ».

Ce silence ne prive ainsi pas le bailleur du droit de demander la fixation judiciaire d'un nouveau loyer (Cass. civ. 3^{ème}, 4 mai 2011, n°10-15.473, Bull. civ. III, n°65, Loyers et copr. 2011, comm. n°218, note Chavance E.), étant rappelé que le renouvellement du bail par l'effet d'un congé ou d'une demande de renouvellement n'est pas subordonné à une fixation préalable d'un nouveau prix (Cass. civ. 3^{ème}, 8 juill. 1980, n°79-11.079, Bull. civ. III, n°132 ; Cass. civ. 3^{ème}, 9 nov. 1981, n°80-12.909, Bull. civ. III, n°180. Dans le même sens, Cass. civ. 3^{ème}, 31 mars 1998, n°96-15.238 et Cass. civ. 3^{ème}, 23 mars 2010, n°09-12.592).

Il faut rappeler par ailleurs que « *le bailleur qui, sans être opposé au principe du renouvellement, désire obtenir une modification du prix du bail doit [...] dans la réponse à la demande de renouvellement prévue à l'article L.145-10, faire connaître le loyer qu'il propose, faute de quoi le nouveau prix n'est dû qu'à compter de la demande qui en est faite ultérieurement* » (C. com., art. L.145-11).

Le silence du bailleur à la suite d'une demande de renouvellement ne fait pas non plus obstacle à l'exercice ultérieur du droit d'option du bailleur qui refuse le renouvellement du bail en offrant le paiement d'une indemnité d'éviction (C. com., art. L.145-57) (Cass. civ. 3^{ème}, 16 sept. 2015, n°14-20.461, Rev. loyers 2015/961, n°2173, note Lebel Ch., Loyers

et copr. 2016, comm. n°40, note Brault Ph.-H. ; CA Douai, 21 mars 2019, n°17/03001).

Cependant, s'il existe un accord sur le loyer en renouvellement, le bail sera définitivement renouvelé au prix convenu et le loyer ne pourra plus être judiciairement fixé.

L'accord des parties sur le loyer à la suite d'une demande de renouvellement

La question posée par la décision commentée était relative à la portée de l'acceptation expresse du bailleur à la demande de renouvellement du preneur qui, sans porter indication d'un loyer en renouvellement chiffré, visait néanmoins « *un renouvellement aux clauses et conditions du bail venu à expiration* ».

La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir retenu que « *les parties avaient conclu un accord exprès sur les conditions et clauses du bail précédent* », dans la mesure où « *le preneur avait formulé une demande de renouvellement du bail aux clauses et conditions du précédent bail et que le bailleur avait exprimé son accord pour un renouvellement aux mêmes clauses et conditions antérieures* », « *les parties ayant toutes deux exprimé leur volonté de voir renouveler le contrat « aux mêmes clauses et conditions antérieures » sans mention d'aucune réserve* ».

La demande en fixation du loyer du bail renouvelé ne pouvait donc être accueillie en raison de cet accord.

Dans une précédente décision, la Cour de cassation avait pourtant rejeté un pourvoi formé contre un arrêt qui avait retenu une solution contraire : « *si la mention « aux mêmes clauses et conditions du bail antérieur » portée sur la demande de renouvellement du bail [...] pouvait traduire la volonté du locataire de renouveler le bail, cette formule d'usage, qui ne faisait aucune référence expresse au loyer élément essentiel du contrat de bail, ne pouvait suffire à caractériser un engagement précis, complet et ferme du locataire sur le montant du loyer du bail à renouveler* » (Cass. civ. 3^{ème}, 24 juin 2009, n°08-13.970 : Loyers et copr. 2009, comm. 211, obs. Ph.-H. Brault).

De manière symétrique, si le bailleur propose dans son congé un nouveau loyer accepté par le locataire, il existera un accord sur le prix du loyer en renouvellement. Il a pu être retenu que le locataire qui règle le loyer proposé par le bailleur dans son congé, différent de celui du loyer du bail expiré, vaut acceptation implicite de ce montant et en conséquence renouvellement du bail à ce prix (CA Rouen, 5 février 2015, n°13/06248).

A rapprocher : Articles L.145-9, L.145-10 et L.145-11 du Code de commerce

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

La cour d'appel de Paris apporte des précisions sur le régime applicable en matière de violation de licence de logiciel

CA Paris, 19 mars 2021, n°19/17493

Ce qu'il faut retenir :

La cour d'appel de Paris a, dans un arrêt du 19 mars 2021, considéré que la violation d'un contrat de licence de logiciel ne relevait pas de la responsabilité délictuelle mais de la responsabilité contractuelle.

Pour approfondir :

Par un arrêt en date du 19 mars 2021, la cour d'appel de Paris a exclu le régime de la contrefaçon au profit de celui de la responsabilité contractuelle en matière de violation d'un contrat de licence de logiciel.

Illustratif du principe de droit civil de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, l'arrêt commenté apporte des éclaircissements sur les conséquences de ce principe en matière de violation d'un contrat de licence de programme d'ordinateur.

Dans le contexte d'espèce, la responsabilité délictuelle a été écartée puisque le demandeur s'appuyait, pour fonder son action en contrefaçon, sur une violation par son licencié de son contrat de

licence GNU GLP v2. Le titulaire du droit reprochait à son licencié d'avoir encapsulé ledit logiciel dans un nouveau logiciel afin de le commercialiser.

La cour d'appel a estimé qu'était irrecevable l'action du titulaire des droits qui ne fonde ses demandes que sur le terrain délictuel de la contrefaçon en s'appuyant sur une violation de son contrat de licence.

Dès lors, aux termes de cet arrêt, si le fait générateur résulte d'un acte de contrefaçon, l'action doit être menée sur le fondement de la responsabilité délictuelle et si le fait générateur résulte d'un manquement contractuel, alors l'action doit être menée sur le terrain de la responsabilité contractuelle.

Il doit être noté que cet arrêt se place dans un contexte jurisprudentiel particulièrement mouvant. En effet, la cour d'appel de Paris avait posé, par un arrêt en date du 16 octobre 2018, une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après « CJUE ») aux fins de connaître le régime applicable à la violation du périmètre des droits concédés sur un logiciel.

La CJUE s'était alors prononcée dans un arrêt du 18 décembre 2019 sur cette question épineuse, sans pour autant la trancher définitivement. La Haute juridiction européenne avait estimé que la violation d'une clause d'un contrat de licence de logiciel relevait de la notion d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, au sens de la directive 2004/48/CE et que le titulaire des droits devait pouvoir bénéficier des garanties prévues par cette directive.

Néanmoins, la CJUE avait précisé que « *le législateur national [restait] libre de fixer les modalités concrètes de protection desdits droits et de définir, notamment, la nature, contractuelle ou délictuelle, de l'action dont le titulaire de ceux-ci dispose, en cas de violation de ses droits de propriété intellectuelle, à l'encontre d'un programme d'ordinateur.* »

La cour d'appel de Paris a donc fait usage de la marge de manœuvres offerte par la Haute juridiction européenne et opté pour l'exclusion du régime de la responsabilité délictuelle au profit de celui de la responsabilité contractuelle en matière de violation d'une licence de logiciel.

Ce positionnement souffre cependant de sa rigidité puisqu'il a vocation à priver le titulaire des droits des mesures protectrices prévues par le Code de propriété intellectuelle. La Cour de Justice de l'Union Européenne avait pourtant, dans son arrêt du 18 décembre 2019, rappelé l'importance du bénéfice par le titulaire des droits des garanties offertes par la Directive 2004/48/CE.

A rapprocher : CA Paris, 19 mars 2021, n°19/17493 ; CJUE, 18 décembre 2019, affaire n°C-666/18

Le Conseil d'Etat se prononce sur la conservation des données de connexion à des fins de sauvegarde de la sécurité nationale

CE, Chambre contentieuse, 21 avril 2021, N°393099

Ce qu'il faut retenir :

Dans une décision en date du 21 avril 2021, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la conformité du droit français au droit européen en matière de conservation des données de connexion par les fournisseurs de services de communications électroniques.

Pour approfondir :

Aux termes d'une décision en date du 21 avril 2021, le Conseil d'Etat a estimé que la conservation généralisée des données de connexion par les fournisseurs de services de communications électroniques se justifiait dans le cadre de la lutte actuelle pour la sauvegarde de la sécurité nationale. En effet, le droit français impose à ces opérateurs de conserver les données de connexion des utilisateurs pendant une durée d'un an en vue de leur exploitation par les services de renseignement.

Le Conseil d'Etat énonce notamment « *[qu'à] la date de la présente décision, l'état des menaces pesant sur la sécurité nationale (...) justifie légalement que soit imposée aux opérateurs la conservation générale et indifférenciée des données de connexion.* »

Soulignons que les données de connexion se distinguent du contenu même des communications

électroniques et portent sur plusieurs catégories de données parmi lesquelles les données d'identification de l'utilisateur de la communication, les données de trafic et les données de localisation.

Par cette décision, le Conseil d'Etat procède à un examen de la conformité du droit français à la réglementation européenne, faisant ainsi suite aux arrêts remarquables de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 6 octobre 2020.

En effet, alors saisie par le Conseil d'Etat de plusieurs questions préjudicielles, la Haute juridiction européenne s'était opposée à la conservation généralisée et indifférenciée des données de connexion par les fournisseurs de services de communications électroniques et à leur transmission aux autorités nationales de sécurité et de renseignement.

La Cour de Justice de l'Union Européenne avait alors rappelé le principe de confidentialité des communications électroniques et des données de trafic y afférentes tel qu'énoncé par la Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 dite « *Vie privée et communications électroniques* » (ci-après « la Directive »).

En effet, l'article 5 de la Directive consacre le principe de confidentialité tant des communications électroniques que des données relatives au trafic y afférentes, et l'interdiction à toute autre personne autre que les utilisateurs de stocker ces communications et données, sans leur consentement. Or, l'article 15 de cette Directive offre la possibilité aux Etats membres de limiter la portée de cette interdiction lorsque la mesure est « *nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale - c'est-à-dire la sûreté de l'Etat - la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques* ».

Dans la décision du 21 avril 2021, le Conseil d'Etat estime ainsi que l'encadrement de la conservation des données par le droit européen ne doit pas remettre en cause les exigences constitutionnelles de préservation de la sécurité nationale.

En effet, il est énoncé que « *tout en consacrant l'existence d'un ordre juridique de l'Union européenne intégré à l'ordre juridique interne (...) l'article 88-1 [de la Constitution] confirme la place de la Constitution au sommet de ce dernier.* » Dès lors, les interprétations de la Cour de Justice de l'Union Européenne ne doivent pas mettre en péril les exigences constitutionnelles françaises.

Le Conseil d'Etat rappelle les exigences de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, de prévention des atteintes à l'ordre public, de lutte contre le terrorisme ou encore de recherche des auteurs d'infractions pénales et souligne qu'elles constituent des objectifs de valeur constitutionnelle. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat énonce que ces exigences « *qui s'appliquent à des domaines relevant exclusivement ou essentiellement de la compétence des Etats membres en vertu des traités constitutifs de l'Union, ne sauraient être regardées comme bénéficiant, en droit de l'Union, d'une protection équivalente à celle que garantit la Constitution.* »

Le Conseil d'Etat impose cependant au gouvernement français de procéder à un examen périodique de l'existence de menace sur la sécurité nationale, justifiant ici le recours à une conservation généralisée et indifférenciée des données de connexion. Le gouvernement est invité à modifier le cadre réglementaire actuel, dans un délai de six mois, afin d'y intégrer cette nouvelle exigence.

En outre, si la CJUE avait admis l'hypothèse d'une conservation ciblée des données dans des zones à risques, le Conseil d'Etat estime que cette option est techniquement peu réalisable et « *présenterait un intérêt opérationnel peu certain* ».

Soulignons que le Conseil d'Etat estime, concernant l'exploitation des données à des fins de renseignement, que le contrôle préalable de la Commission Nationale de Contrôle des Techniques de Renseignement (CNCTR) n'est pas suffisant. Le gouvernement est donc invité à modifier le cadre réglementaire actuel pour conférer à l'avis préalable de la CNCTR un caractère contraignant.

Enfin, il semble intéressant de noter que la Cour constitutionnelle belge s'est récemment illustrée par une position opposée à celle du Conseil d'Etat. La Cour constitutionnelle de Belgique a en effet, dans

une décision en date du 22 avril 2021, annulé les dispositions de la loi belge imposant une conservation généralisée et indifférenciée des données de connexion, estimant que « *l'obligation de conservation des données relatives aux communications électroniques doit être l'exception, et non la règle.* »

A rapprocher : Conseil d'Etat, Communiqué de presse, 21 avril 2021, « Données de connexion : le Conseil d'Etat concilie le respect du droit de l'Union européenne et l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et la criminalité » ; Cour constitutionnelle belge, 22 avril 2021, n°57/2021 ; Cour de Justice de l'Union Européenne, 6 octobre 2020, Affaire C-623/17 *Privacy International* et les affaires jointes C-511/18 *La Quadrature du Net e.a.* et C-512/18, *French Data Network e.a.*, ainsi que C-520/18 *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Revirement sur la prise en compte d'un changement de norme intervenu en cours de procès
Cass. ass. plén., 2 avril 2021, n°19-18.814

Ce qu'il faut retenir :

Rompant avec sa position antérieure, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation considère désormais qu'il y a lieu d'admettre la recevabilité d'un moyen critiquant la décision par laquelle la juridiction de renvoi s'est conformée à la doctrine de l'arrêt de cassation qui l'avait saisie, lorsqu'est invoqué un changement de norme intervenu postérieurement à cet arrêt et ce, aussi longtemps qu'un recours est ouvert contre la décision sur renvoi.

Pour approfondir :

En l'espèce, un salarié a agi devant le conseil des prud'hommes à l'encontre de son employeur sur le fondement d'une discrimination syndicale.

Le salarié, estimant avoir été exposé à l'amiante dans le cadre de ses missions, a formé une demande additionnelle en cause d'appel aux fins d'obtenir une indemnisation au titre du préjudice d'anxiété ; demande qui a été accueillie par la cour d'appel de Paris le 1^{er} avril 2015.

Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation le 28 septembre 2016, la Haute juridiction reprochant aux juges du fond de ne pas avoir recherché, conformément à la jurisprudence applicable jusqu'alors, si les établissements dans lesquels le salarié avait été affecté figuraient sur la liste des établissements classés dans le cadre du dispositif de l'ACAATA (allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante) (*Cass. soc., 28 septembre 2016, n°15-19.031 et 15-19.310*).

Le 5 juillet 2018, la cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi après cassation, a constaté que les conditions d'indemnisation n'étaient pas réunies et a donc rejeté la demande d'indemnisation formulée par le salarié.

Or, quelques mois après cet arrêt de renvoi, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence notable en reconnaissant désormais à tout salarié le droit d'être indemnisé du préjudice d'anxiété lié à son exposition à l'amiante et ce, indépendamment du fait de savoir si l'établissement dans lequel il travaillait figurait ou non sur cette liste (*Cass., ass. plén., 5 avril 2019, n°18-17.442*).

Fort de ce revirement de jurisprudence, le salarié a donc formé un second pourvoi en cassation contre l'arrêt du 5 juillet 2018 (ce recours étant encore possible dès lors que l'arrêt n'avait pas été signifié).

La question se posait ainsi de savoir si le moyen de cassation fondé sur un revirement de jurisprudence intervenu postérieurement à l'arrêt de la cour d'appel de renvoi, pouvait être soulevé devant la Cour de cassation et, ainsi, l'inviter à revenir sur la doctrine de son premier arrêt, à laquelle la cour d'appel de renvoi s'était par ailleurs conformée.

La Cour de cassation répondait, de façon classique, par la négative dès lors qu'il était acquis, depuis 1971, que le moyen formé contre un arrêt qui se conformait à une précédente décision de cassation rendue dans la même affaire était irrecevable, peu important qu'un changement de norme (et notamment un

revirement de jurisprudence) soit intervenu depuis (*Cass. ch. mixte, 30 avril 1971, n°61-11.829 ; Cass. ass. plén., 9 juillet 1993, n°89-19.211 ; Cass. ch. mixte, 21 décembre 2006, n°05-11.966 ; Cass. ass. plén., 19 juin 2015, n°13-19.582*). Cette règle prétorienne, qui reposait sur une lecture *a contrario* de l'article L.431-6 du Code de l'organisation judiciaire et qui était justifiée par les principes de bonne administration de la justice et de sécurité juridique, présentait un inconvénient majeur : celui de ne pouvoir bénéficier d'un revirement de jurisprudence intervenu depuis la cassation et de priver les plaideurs d'un recours dont les délais d'exercice leur étaient encore ouverts.

C'était sans compter sur l'arrêt rendu le 2 avril 2021 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation qui a opéré un revirement de jurisprudence significatif, considérant qu'il y a désormais lieu d'admettre « *la recevabilité d'un moyen critiquant la décision par laquelle la juridiction s'est conformée à la doctrine de l'arrêt de cassation qui l'avait saisie, lorsqu'est invoqué un changement de norme intervenu postérieurement à cet arrêt, et aussi longtemps qu'un recours est ouvert contre la décision sur renvoi* » (*Cass. ass. plén., 2 avril 2021, n°19-18.814*).

Deux précisions sont apportées par la formation solennelle de la Cour de cassation dans cet arrêt destiné à une large publication (P+B+R+I). *D'une part*, cette solution n'est applicable qu'à la condition qu'une décision irrévocable (qui n'est plus susceptible de recours) n'ait pas d'ores et déjà mis fin au litige. *D'autre part*, cette solution ne doit pas être circonscrite aux seuls revirements de jurisprudence et trouve à s'appliquer pour tout « *changement de norme* ». Selon l'avis de Monsieur le Procureur général François MOLINS, ce changement normatif pourrait émaner certes, « *d'un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation dans sa formation la plus solennelle en assemblée plénière ou tout du moins en chambre mixte* » (tel que cela était le cas en l'espèce) (i), mais également « *d'une loi déclarée rétroactive ou interprétative ou dont les effets ont vocation à s'appliquer immédiatement au procès en cours* » (ii) ou encore « *d'une norme supérieure applicable au cas d'espèce et dont la prise en compte s'impose aussitôt à la Cour : ce peut être une norme internationale (droit de l'Union, Conv. EDH), une décision de la Cour EDH ou de la CJUE, une décision du Tribunal des conflits ou du Conseil constitutionnel (décision, décision QPC ou encore réserve d'interprétation)* » (iii).

Ce revirement de jurisprudence, attendu par la majorité de la doctrine et des praticiens du droit, se justifie à trois niveaux. *Premièrement*, l'exigence de sécurité juridique sur laquelle se fondait la règle prétorienne antérieure « *ne consacre pas un droit acquis à une jurisprudence figée* » et « *un revirement de jurisprudence, dès lors qu'il donne lieu à une motivation renforcée, satisfait à l'impératif de prévisibilité de la norme* » (§9) (cf. dans le même sens : **CEDH, 14 janvier 2010, Atanasovski c/ Ex-République Yougoslave de Macédoine, n°36815/03**). *Deuxièmement*, cette prise en considération de la norme nouvelle ou modifiée « *participe de l'effectivité de l'accès au juge et assure une égalité de traitement entre des justiciables placés dans une situation équivalente* » (§10). *Enfin*, cette solution « *contribue tant à la cohérence juridique qu'à l'unité de la jurisprudence* » (§11).

Appliqué à l'espèce, le présent arrêt permet donc au salarié de se prévaloir du revirement de jurisprudence opéré le 5 avril 2019 à propos du préjudice d'anxiété lié à une exposition à l'amiante et ce, quand bien même celui-ci serait postérieur à l'arrêt à l'encontre duquel il a formé ce pourvoi.

A rapprocher : Cass. ch. mixte, 30 avril 1971, n°61-11.829 ; Cass. ass. plén., 9 juillet 1993, n°89-19.211 ; Cass. ch. mixte, 21 décembre 2006, n°05-11.966 ; Cass. ass. plén., 19 juin 2015, n°13-19.582 ; Communiqué de presse de la Cour de cassation ; Note explicative de l'arrêt ; Rapport du conseiller M. PONSOT ; Avis écrit de M. le Procureur général F. MOLINS

Saisie immobilière : défaut de pouvoir juridictionnel du JEX en matière de demande indemnitaire
Cass. civ. 2^{ème}, 15 avril 2021, n°19-20.281

Ce qu'il faut retenir :

Si le JEX est compétent pour connaître de la contestation d'une mesure de saisie immobilière, il n'entre pas dans ses attributions de se prononcer sur une demande de condamnation à des dommages-intérêts contre le créancier saisissant, dès lors qu'elle n'est pas fondée sur l'exécution ou l'inexécution dommageable de la mesure. Ce défaut

de pouvoir juridictionnel du JEX s'analyse donc en une fin de non-recevoir qui peut être invoquée en tout état de cause, y compris en cause d'appel.

Pour approfondir :

En l'espèce, une banque a intenté une action paulienne à l'encontre d'une caution aux fins de déclarer inopposable à son encontre l'apport d'un immeuble lui appartenant à une société civile immobilière (SCI). La caution a, par suite, formé une demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour manquement de la banque à son devoir de bonne foi et d'information, demande qui a été rejetée comme étant prématurée.

L'immeuble ayant réintégré le patrimoine de la caution par l'effet de l'action paulienne, la banque a procédé à la signification d'un commandement de payer valant saisie sur ce bien le 27 janvier 2010.

La débitrice a alors saisi le juge de l'exécution (JEX) qui a, par jugement en date du 6 juillet 2010, déclaré les demandes de la banque irrecevables pour cause de prescription.

La banque a interjeté appel.

Le jugement du JEX a été infirmé par une cour d'appel le 10 mai 2011, considérant que l'action intentée par la banque n'était pas prescrite et déboutant la caution de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts comme ayant déjà été définitivement tranchée par une décision antérieure. En exécution de l'arrêt d'appel, l'immeuble saisi a été vendu.

Par suite d'un pourvoi en cassation réalisé par la caution, l'arrêt d'appel a été partiellement cassé par la Cour de cassation le 21 mars 2013, sauf en ce qu'il a infirmé en toutes ses dispositions le jugement rendu le 6 juillet 2010 et dit que l'action en recouvrement forcée engagée par la banque n'était pas prescrite. L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Nancy (**Cass. civ. 2^{ème}, 21 mars 2013, n°11-21.495**).

Par un arrêt du 14 avril 2014, la cour d'appel de renvoi a confirmé le jugement rendu par le JEX le 6 juillet 2010 en ce qu'il a jugé irrecevables les demandes au fond comme étant prescrites et rejeté les autres demandes.

Par suite d'un nouveau pourvoi, l'arrêt a été cassé et annulé par la Haute juridiction le 12 novembre 2015 en ce qu'il a déclaré prescrite la demande de dommages-intérêts fondée sur la faute de la banque et la demande de compensation de la caution à l'encontre de cette dernière ; la cause et les parties étant alors renvoyées devant la cour d'appel de Metz (**Cass. civ. 1^{ère}, 12 novembre 2015, n°14-23.655**).

Par un arrêt du 4 avril 2017, la cour d'appel de renvoi a infirmé le jugement et déclaré irrecevables comme prescrites les demandes indemnitaires de la caution.

Suite à un troisième pourvoi, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt d'appel le 27 juin 2018 au motif que le point de départ de la prescription retenu par les juges du fond était erroné et a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Dijon (**Cass. civ. 1^{ère}, 27 juin 2018, n°17-21.157**).

Par un arrêt en date du 18 juin 2019, la cour d'appel de Dijon a déclaré irrecevables les demandes indemnitaires de la caution. Celle-ci avait en effet considéré que, *d'une part*, l'action en responsabilité formée à titre reconventionnel par la caution ne constituait pas une contestation se rapportant à la procédure de saisie immobilière et ne relevait donc pas des attributions du JEX et, *d'autre part*, que le moyen tiré du défaut de pouvoir juridictionnel du JEX constituait une fin de non-recevoir qui pouvait être opposée en tout état de cause.

La caution s'est à nouveau pourvue en cassation ; pourvoi qui est rejeté par un ultime arrêt de la Cour de cassation en date du 15 avril 2021 (**Cass. civ. 2^{ème}, 15 avril 2021, n°19-20.281**).

La Haute juridiction approuve en effet le raisonnement de la cour d'appel en rappelant, *tout d'abord*, que conformément à **l'article L.213-6 du Code de l'organisation judiciaire** (COJ), si le JEX est compétent pour connaître de la contestation d'une mesure d'exécution forcée, il n'entre pas dans ses attributions de se prononcer sur une demande de condamnation à des dommages-intérêts contre le créancier saisissant, dès lors qu'elle n'est pas fondée sur l'exécution ou l'inexécution dommageable de la mesure.

Elle constate, *en l'espèce*, que l'action en responsabilité a été formée à titre reconventionnel par la caution contre la banque sur le fondement d'un

manquement à son devoir de conseil et de mise en garde, d'un comportement dolosif de celle-ci et de la disproportion de son engagement de caution et qu'ainsi elle ne constitue ni une contestation née de la procédure de saisie immobilière, ni une demande s'y rapportant directement. Elle en déduit donc que le JEX ne disposait pas du pouvoir juridictionnel de statuer sur une telle demande.

La Cour de cassation approuve donc les juges du fond d'avoir considéré que ce défaut de pouvoir juridictionnel du JEX constituait une fin de non-recevoir, qui peut, conformément à **l'article 123 du Code de procédure civile**, être soulevée en tout état de cause.

Par cet arrêt, la Haute juridiction fait une application classique des règles encadrant les attributions du JEX en matière de saisie immobilière et de la sanction attachée à son défaut de pouvoir juridictionnel.

D'une part, la Cour de cassation rappelle les termes de **l'article L.213-6 alinéa 3 du COJ**, en vertu duquel le JEX « connaît (...) de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle ». Cette décision s'inscrit ainsi dans la ligne droite de sa jurisprudence, la Cour de cassation jugeant de façon constante que la demande reconventionnelle de dommages-intérêts du débiteur invoquant la responsabilité de la banque échappe à la compétence du JEX dès lors que cette contestation n'est pas une demande née de la procédure de saisie immobilière ou s'y rapportant directement tel que l'exige **l'article L.213-6 (Cass. civ. 2^{ème}, 25 septembre 2014, n°13-20.561 ; Cass. civ. 2^{ème}, 22 juin 2017, n°15-24.385)** - pas plus que ne l'est d'ailleurs la demande indemnitaire formée contre un notaire du fait de l'inaccomplissement de formalités dans la rédaction de l'acte de vente de l'immeuble ultérieurement saisi, dès lors qu'elle est étrangère aux conditions d'exécution de la mesure (**Cass. civ. 2^{ème}, 8 janvier 2015, n°13-21.044**).

D'autre part, la Haute juridiction rejette le moyen soulevé par la caution, laquelle considérait que le point de savoir si le JEX peut se prononcer sur une demande indemnitaire présentée par le saisi constitue une exception d'incompétence qui doit être soulevée avant toute défense au fond.

L'impossibilité pour le JEX, de se prononcer sur des demandes en réparation qui ne découlent pas de la mesure de saisie immobilière, constitue en effet un défaut de pouvoir juridictionnel, qui s'analyse classiquement, non pas une exception de compétence, mais en une fin de non-recevoir (*Cass. civ. 2^{ème}, 8 janvier 2015, n°13-21.044*), qui peut ainsi être soulevée en tout état de cause ; y compris en cause d'appel (*CPC, art. 123*).

A rapprocher : COJ, art. L.213-6 ; CPC, art. 122 ; CPC, art. 123 ; Cass. civ. 2^{ème}, 25 septembre 2014, n°13-20.561 ; Cass. civ. 2^{ème}, 22 juin 2017, n°15-24.385 ; Cass. civ. 2^{ème}, 8 janvier 2015, n°13-21.044

DROIT INTERNATIONAL

Covid-19 - Passeport Vaccinal : Certificat Vert Numérique Européen Actualités

Ce qu'il faut retenir :

Le Conseil de l'Union européenne (« UE ») (« le Conseil ») a approuvé, le 14 avril 2021, un mandat de négociation avec le Parlement européen sur la proposition de Certificat Vert Numérique (« Certificat »).

Ce Certificat facilitera la libre circulation en Europe en apportant la preuve qu'une personne a été vaccinée contre la Covid-19, s'est remise de cette maladie ou présente un résultat de test négatif, le cas échéant.

Pour mémoire :

La Commission européenne a présenté, le 17 mars 2021, la proposition de règlement créant le Certificat, doté d'un QR code à présenter lors de déplacement dans les pays membres de l'UE, soumis à la procédure législative ordinaire, suggérant qu'elle devrait être adoptée avant l'été 2021.

Le 19 mars 2021, le Conseil a approuvé la mise en place et le mandat du groupe ad hoc afin d'accélérer

de façon prioritaire les négociations portant sur les propositions susmentionnées.

Cette proposition vise à faciliter une libre circulation sûre au sein de l'UE dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Le Certificat mentionnerait :

- Si le voyageur a été vacciné contre la Covid-19 (type de vaccin reçu) ;
- S'il a reçu un résultat négatif au test de la Covid-19 ;
- Des informations sur toute infection antérieure à la Covid-19.

Pour approfondir :

Le cadre juridique du Certificat comprend deux propositions législatives :

- La première concerne les citoyens de l'UE et les membres de leur famille ;
- La seconde concerne les ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Selon ces propositions, il sera possible d'utiliser le Certificat dans les 27 États membres de l'UE.

Il sera également introduit en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse.

Le Certificat sera également ouvert à des initiatives développées à l'échelle mondiale.

Les principales modifications introduites dans les textes législatifs par le Conseil sont les suivantes :

- Une référence au fait que le Certificat n'est pas une condition préalable à l'exercice des droits de libre circulation et qu'il ne s'agit pas d'un document de voyage, afin de souligner le principe de non-discrimination, en particulier à l'égard des personnes non vaccinées ;
- Un nouvel article sur la dimension internationale du Certificat, qui clarifie le traitement à réserver aux certificats délivrés aux citoyens de l'UE et aux membres de leur famille, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers dont le séjour/la résidence est légale, qui sont vaccinés dans des pays tiers ;

- Les dispositions relatives à la protection des données ont été renforcées dans l'ensemble du texte du règlement principal, notamment sur la base de l'avis conjoint du contrôleur européen de la protection des données et du comité européen de la protection des données ;
- Le texte comprend désormais une disposition transitoire visant à garantir aux États membres la possibilité de continuer à utiliser les systèmes actuellement en place pendant une courte période de six semaines après l'entrée en vigueur du règlement principal et jusqu'à ce que le cadre du Certificat soit pleinement opérationnel sur leur territoire ;
- Le texte du projet de règlement contient une disposition permettant à l'Irlande et aux autres États membres d'accepter mutuellement les certificats délivrés à des ressortissants de pays tiers, sur la base de la réciprocité.

Evidemment, ce Certificat ne manquera pas de soulever des interrogations en matière de protection des données personnelles.

Prochaines étapes :

- Les députés du Parlement européen débattront et voteront la proposition de la Commission ;
- Puis la phase de négociation avec les États membres sera ouverte ;
- Les négociations interinstitutionnelles commenceront dès que possible.

Les États membres ont souligné leur volonté de faire en sorte que le cadre soit prêt d'ici à l'été 2021.

La Chine

Le 8 mars 2021, la Chine a lancé l'application « *WeChat International Travel Health Certificate* », qui permet à ses citoyens de quitter le territoire en emportant avec eux un certificat prouvant qu'ils ont été vaccinés.

Ce document, qui indique les résultats des tests de détection d'acides nucléiques et la présence d'anticorps spécifiques, constitue un premier pas vers un passeport vaccinal chinois.

Les Etats-Unis

La Maison Blanche a affirmé, le 6 avril 2021, qu'elle n'imposerait pas de passeport sanitaire aux Américains pour montrer qu'ils ont été vaccinés contre la Covid-19, tout en soulignant que le secteur privé était libre d'avancer vers cette idée.

A rapprocher : Communiqué de presse du Conseil en date du 14 avril 2021 ; Communiqué de presse du Parlement européen en date du 26 avril 2021
